



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 20 MAI 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision « allégée » du PLU d'AMBRIERES-LES-VALLEES (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2015072-0013 en date du 20 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 27 mars 2015, relative à la révision « allégée » du PLU d'Ambrières-les-Vallées (au titre de l'alinéa 7 de l'article L123-13 du code de l'urbanisme) ;
- Vu** la sollicitation pour contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 avril 2015 ;

Considérant que le projet de révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) vise à permettre le regroupement et le développement d'activités d'une entreprise implantée en entrée nord du bourg, sur le secteur « le Haut Montabon » ;

Considérant que cela se traduit, au plan de zonage du PLU, par le passage en zone urbaine pour les activités économiques (Ue), d'une part de 1,7 ha de zone agricole (A), d'autre part de 0,5 ha de zone urbaine périphérique (Ub) ;

Considérant que la question de la conformité de cet objet à la notion d'atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, telle que permettant le recours à la procédure de révision dite « allégée » au titre de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, n'est pas du ressort de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet porte sur un terrain d'assiette localisé en dehors de tout site Natura 2000, en dehors de toute zone protégée ou inventoriée pour ses intérêts écologiques, faunistiques ou floristiques, en dehors de toute zone humide inventoriée ;

Considérant dès lors que le projet de révision « allégée » du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision « allégée » du PLU d'Ambrières-les-Vallées n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

La directrice régionale,


Annie BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

